

Décision individuelle n°2021-0167 du 12/05/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu la demande du GAEC de Gally formulée par Monsieur Julien QUET, reçue complète en date du 05 janvier 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 25 mars 2021,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *favoriser l'agriculture et son orientation 5.1 : développer une agriculture à haute valeur naturelle,*
Considérant la mesure 5.1.4 de la charte du Parc national des Cévennes : accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC de Gally dont le siège social est sis à , représenté par
Monsieur Julien QUET

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **plantation de deux mottes de feuillus à vocation agropastorale (abris pour le troupeau)**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Gatuzières / lieu-dit la Brousse / parcelle localisation en cœur du Parc national, et Lozère / commune de Fraissinet de Fourques / lieu-dit le Ségala / parcelle localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Plantation de 5 arbres supplémentaires (hêtres et / ou frênes) en bout de ligne (côté nord), et en inter-rang sur la parcelle afin de limiter l'effet alignements ;

2-2 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 04 66 75 65 29 ou 06 77 97 66 51) ;

2-4 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/05/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LÉGLUE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de Fraissinet-de-Fourques et de Gatuzières
 - EP PNC / massif Causses /Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1306)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 221-0167 (1 page)



Localisation parcelles

CARTE 2

Plantations bosquet agropastoral Gally



Légende

- Plantation
- ortho_ign_pnc
- Parcelle cadastrale
- Limite communale

Sources : PNC, IGN SCAN25®
Édition : PnC - [04/03/2021] - H.PICQ_Instruction_Gally.qgz



Parc national des Cévennes

page 3/3